

2017

# Rapport annuel conjoint



**Conseil de déontologie journalistique**

**Conseil supérieur de l'Audiovisuel**



Conseil de Déontologie  
journalistique

Conseil supérieur de l'Audiovisuel



# RAPPORT ANNUEL CONJOINT 2017

## Introduction

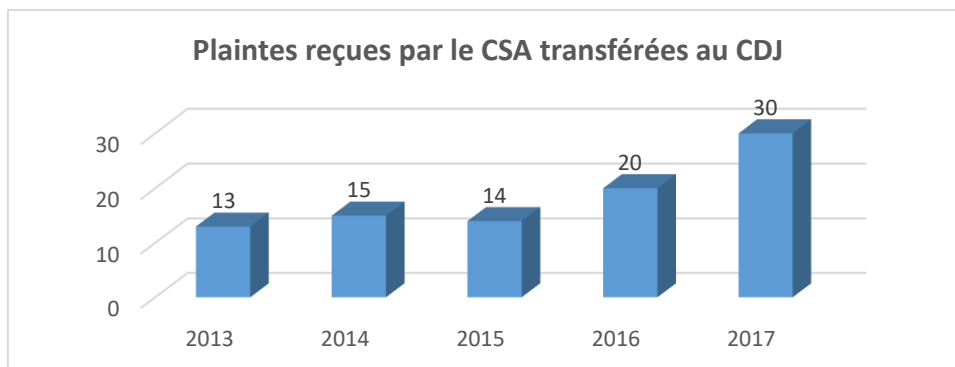
En 2017, 30 plaintes initialement adressées au CSA ont été transférées au CDJ. Ces plaintes ont porté essentiellement sur le traitement de l'information, le choix des images, la présence de communication commerciale dans des émissions d'information, la dignité humaine, la discrimination.

16 de ces plaintes visaient le groupe RTL, 11 la RTBF, 2 le site internet Sudinfo.be et 1 le journal « La Meuse Verviers ».

Sur les 30 plaintes transférées, 21 (dont deux transmises dans le cadre d'une procédure conjointe) ont été jugées irrecevables par le CDJ le plus souvent pour défaut d'enjeu déontologique. On notera que 3 de ces 21 plaintes ont fait l'objet d'un examen en procédure accélérée adoptée de commun accord par le CSA et le CDJ lorsque la plainte ne rencontre *a priori* pas d'enjeu déontologique (cfr *infra*). 9 autres de ces 30 plaintes (dont 3 avaient également été adressées directement au CDJ) ont fait l'objet d'une ouverture de dossier, dont 3 en procédure conjointe. 1 de ces dossiers a été jugé irrecevable, les 2 autres introduits en décembre étaient en cours d'instruction au 31/12/2017. Sur les 6 dossiers ouverts hors procédure conjointe, 4 avis (concluant à une plainte non fondée) ont été remis, 1 dossier a été refermé à la suite d'une médiation aboutie, 1 restait pendant au 31 décembre 2017.

Le CDJ est régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent certes être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité invoquées par les plaignants renvoient en fait souvent à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier. Cela étant, les réponses apportées à une plainte quelle qu'elle soit prennent toujours en compte les préoccupations du plaignant et participent ainsi d'une forme de pédagogie, voire d'éducation aux médias.

Le présent rapport, rédigé conjointement par le CDJ et le CSA, reprend l'ensemble des plaintes relatives au traitement de l'information transférées par le CSA au CDJ au cours de l'année écoulée et expose le suivi qui y a été donné.



## Gestion des plaintes

### Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA

**Cette section comprend l'ensemble des dossiers à propos desquels CDJ et CSA sont tous deux partiellement compétents. La procédure conjointe peut s'enclencher sur la base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dont un aspect concerne le droit audiovisuel ou sur la base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'autosaisine. Le CDJ rend alors un avis, fondé sur le respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur base de la législation audiovisuelle et adopte une décision motivée, au terme de la procédure de concertation prévue avec le CDJ, si sa conclusion s'écarte de celle qu'a adoptée ce dernier.**

**Les plaintes traitées ainsi « conjointement » par le CDJ et le CSA sont notamment des plaintes mettant en cause des journaux télévisés, des journaux parlés ou des émissions d'information pour atteinte à la dignité humaine, pour incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou pour publicité clandestine. Sur ces sujets, le CSA a également le pouvoir de saisir d'initiative le CDJ.**

Cinq plaintes ont fait l'objet d'une procédure conjointe en 2017 dont 3 ont été conclues en 2017 et 2 introduites fin décembre 2017 restaient pendantes au CDJ.

Cette section reprend également 2 plaintes qui étaient toujours en cours d'examen fin 2016 au CDJ. Une troisième plainte transmise en 2016, pour laquelle le CDJ a remis un avis en mai 2017, était toujours à l'examen au CSA fin 2017.

#### **Communication commerciale dans un reportage sur la rentrée des classes dans le JT de la RTBF (2016)**

La plaignante estimait qu'un reportage du JT de la RTBF consacré à la rentrée scolaire et à l'achat de cartables, qui évoque la marque belge « Kipling » confondait publicité et information.

En avril 2017, le CDJ rend un avis (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-56-X-c-RTBF-JT-Kipling-avis-avril-2017.pdf>) dans lequel il estime la plainte non fondée. En effet, s'il constate que « plusieurs éléments de la séquence du JT en cause pourraient être susceptibles de créer, dans l'esprit du public, une confusion entre publicité et information », il note toutefois que « ces éléments sont mis en

*perspective par le commentaire dont l'angle et le traitement, liés à l'actualité (success story de l'entreprise), sont strictement informatifs et présentent un réel intérêt journalistique* ». Il en conclut que le risque de confusion entre publicité et information n'est donc pas établi.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a estimé que le sujet en question n'était pas en infraction avec l'article 18, §3 du décret SMA, dès lors qu'il n'y a eu aucune rémunération perçue ou accord avec Kipling ou avec toute autre personne pour la réalisation du reportage. La plainte est donc classée sans suite.

### ***Commentaire stigmatisant dans un programme sportif sur La Deux (RTBF) (2016)***

Le plaignant estimait que le journaliste qui commentait le 800 mètres dames relayé en direct depuis les jeux Olympiques de Rio insistait de manière inappropriée sur le caractère intersexué d'une athlète au détriment de l'analyse sportive de la compétition.

En avril 2017, le CDJ rend un avis (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-58-A-Valentin-c-Langendries-et-LaDeux-JO-avis-avril-2017.pdf>) dans lequel il estime la plainte non fondée. En effet, le Code de déontologie journalistique prévoit que « *les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. (...)* ». En l'espèce, le CDJ a constaté que « *les caractéristiques personnelles de l'athlète mentionnées par le journaliste dans la séquence en cause étaient pertinentes pour l'intérêt général* », les athlètes intersexués faisant « *l'objet de vives controverses dans le milieu de l'athlétisme* ». Il relève en outre que « *le ton du journaliste reste strictement informatif et que le commentaire de la course ne se focalise pas uniquement sur ces éléments* ». Il juge en conséquence que l'article 28 du Code de déontologie journalistique a été respecté.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a estimé que le sujet en question n'était pas en infraction avec l'article 9,1° du décret SMA car les propos tenus par le journaliste ne sont pas constitutifs d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination et ne peuvent être interprétés comme portant atteinte à la dignité humaine. La plainte est donc classée sans suite.

### ***Images choquantes dans un reportage consacré aux rats musqués dans le JT de la RTBF***

Le plaignant estimait que les images d'une séquence du JT qui montraient des rats musqués morts après leur capture n'étaient pas indispensables au reportage et n'avaient pas fait l'objet d'un avertissement préalable.

Après complément d'information du plaignant qui a mis en avant l'absence d'avertissement préalable et une différence de traitement journalistique selon les animaux évoqués, le CDJ a constaté l'absence d'enjeu déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

De son côté, le Secrétariat d'instruction a considéré que les images incriminées ne portaient pas atteinte à la protection des mineurs ni ne nécessitaient d'avertissement préalable, compte tenu du risque de banaliser celui-ci.

### ***Images choquantes dans un reportage consacré à l'abattoir de Tielt dans le JT de RTL-TVi***

Le plaignant dénonçait la diffusion dans le JT de RTL-TVi d'images de maltraitance animale qu'il estimait choquantes et déplacées. Il regrettait également l'absence d'avertissement préalable.

Le CDJ qui avait été saisi directement par le plaignant et lui avait demandé, sans obtenir de réponse, des précisions sur les motifs de sa plainte, a constaté, vu l'absence d'enjeu déontologique, qu'il n'était pas compétent pour en juger.

Le Secrétariat d'instruction du CSA, pour sa part, a considéré que les images avaient déjà été diffusées et que l'absence d'avertissement, en l'occurrence, ne constituait pas un manquement légal.

### ***Discrimination dans un reportage sur les Rohingyas dans le JT de la RTBF***

Le plaignant dénonçait l'absence de floutage d'un enfant noir filmé nu et exprimait le sentiment que les différents usages en la matière mettaient en évidence des différences de traitement entre Noirs et Blancs. Dans un complément d'information au CDJ, le plaignant a précisé qu'il posait une question d'ordre philosophique sans viser un éditeur en particulier. En l'absence d'enjeu déontologique lié à la séquence incriminée, le CDJ n'a pas ouvert de dossier.

De son côté, le Secrétariat d'instruction du CSA a estimé que la séquence ne constituait pas une incitation à la discrimination et a classé la plainte sans suite.

## **Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ**

**Le décret du 30 avril 2009 prévoit que les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ. Concrètement, lorsqu'il reçoit une telle plainte, le CSA informe le plaignant de son transfert au CDJ, qui la traite selon sa propre procédure. Le CDJ a aussi la possibilité d'intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées.**

**Ces plaintes dénoncent le plus souvent un manque d'objectivité, d'impartialité ou d'honnêteté de l'information, la diffusion d'images violentes, une confusion entre information et communication commerciale ou une atteinte au droit à l'image et au respect de la vie privée.**

Trois dossiers ont été ouverts en 2017 suite au transfert de plaintes du CSA au CDJ. S'y ajoutent trois dossiers pour lesquels le CDJ avait déjà lancé une procédure, après avoir été directement contacté par des plaignants. Deux de ces dossiers étaient toujours en examen au 31/12/2017. Deux autres dossiers ouverts en 2016 dans le cadre d'un transmis CSA se sont également clôturés en 2017.

### ***Reportage relatif à un dossier en cours de procès judiciaire dans « Devoir d'enquête » (RTBF) (2016)***

La plaignante estimait qu'un reportage de « Devoir d'enquête », consacré au sort des enfants élevés au sein de la communauté bouddhiste OKC, rediffusé avant qu'une décision judiciaire y relative soit prononcée, n'avait pas pris en compte, dans l'actualisation du document, les discussions qui s'étaient tenues lors des audiences et avait fait preuve de parti pris dans le traitement de l'information. La plaignante s'est aussi adressée au CDJ directement.

En novembre 2017, le CDJ rend un avis (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-42-Divers-c-M-Attar-c-RTBF-avis-15novembre2017.pdf>) qui estime la plainte non fondée. En effet, le CDJ note que le reportage qui avait fait l'objet d'une actualisation (en début et clôture du sujet) relève de l'intérêt général – le droit à l'information s'appliquant aussi aux sujets délicats – et n'est pas constitutif d'une incitation à la discrimination. Le traitement s'appuie sur divers témoignages. Le média avait la liberté éditoriale de ne pas attendre le jugement (attendu en septembre 2016) pour rediffuser son reportage. Les journalistes ne sont du reste pas soumis au respect de la présomption d'innocence au sens strict. En l'occurrence, la seule personne citée nommément dans le reportage, est présentée comme inculpé (non coupable) et le

point de vue de ses avocats est rapporté dans la séquence d'actualisation. Le choix d'assister ou non à l'entièreté des débats est couvert par la liberté éditoriale. L'actualisation face caméra rend compte synthétiquement des points de vue exprimés en audience. Le CDJ estime que le média a donné l'occasion à OKC de faire valoir son point de vue à plusieurs reprises, rendant ainsi sans objet le droit de réplique revendiqué par les plaignants. Enfin, les méthodes utilisées étaient loyales puisque la séquence à Castellane (France) a été tournée avec l'autorisation de la personne interviewée.

### ***Atteinte à la dignité humaine sur le site internet de la DH (2016)***

Le plaignant considérait que la diffusion des images de l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie mises en ligne sur le site de la DH étaient choquantes, non pertinentes et attentaient à la dignité humaine.

En mai 2017, le CDJ a rendu un avis (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-16-76-H-Charles-c-dhbe-avis-mai-2017.pdf>) qui déclarait la plainte non fondée. Pour le CDJ, les images diffusées relevaient de l'intérêt général et présentaient un apport informatif significatif. En outre, les images avaient été traitées sobrement et fait l'objet d'une mise en perspective ainsi que de deux avertissements préalables sur leur nature potentiellement choquante.

### ***Séquence choquante dans un reportage sur un incendie dans RTL Info (RTL-TVi)***

Le plaignant reprochait à l'éditeur d'avoir diffusé les images « amateur » d'un appartement en feu qui laissaient entendre les cris de détresse de la dame qui en était prisonnière, sans avertissement et sans respect pour la victime et ses proches.

La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise<sup>1</sup>. Estimant que l'éditeur a amplifié la voix de la victime pour rendre sa détresse plus audible, l'ALIA relève une recherche du sensationnel. En matière de protection des mineurs, la séquence aurait nécessité un avertissement préalable. L'éditeur est condamné à une amende.

Le CDJ a ouvert un dossier. Dans le cadre de la phase de médiation, préalable à l'examen au fond du dossier, il a transmis au plaignant les explications circonstanciées fournies par l'éditeur. Le plaignant a estimé que celles-ci étaient satisfaisantes et n'a pas souhaité l'avis du CDJ. La médiation ayant abouti, le CDJ a refermé le dossier.

### ***Images choquantes dans le JT de RTL-TVi***

Un plaignant estimait que les images d'une attaque au gaz en Syrie, particulièrement celles montrant des enfants décédés portaient atteinte à la dignité humaine ; un autre estimait que ces images auraient nécessité un avertissement. La plainte visant un service du groupe RTL et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise<sup>2</sup>. Dans sa décision, l'ALIA considère que les images incriminées étaient susceptibles de nuire aux mineurs et que leur diffusion aurait nécessité un avertissement préalable plus clair. L'éditeur est condamné à une amende.

Le CDJ a ouvert un dossier sur la base de la première plainte, la plaignante n'ayant pas apporté le complément d'information nécessaire à la recevabilité de la seconde. Il a rendu un avis en septembre 2017

(<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-20-A-Awad-c-RTL-TVi-enfants-syriens-avis->

---

<sup>1</sup> <https://www.alia.lu/fr/espace-juridique/decisions> : décision n°36 du 23 octobre 2017

<sup>2</sup> <https://www.alia.lu/fr/espace-juridique/decisions> : décision n°35 du 23 octobre 2017

[27septembre2017.pdf](#)) selon lequel la plainte n'est pas fondée. En effet, le CDJ considère que les images diffusées relèvent de l'intérêt général et présentent un apport informatif significatif. Il note que le choix de diffusion a fait l'objet d'une décision collégiale en rédaction où la question de la dignité humaine a clairement été posée et évaluée. Il estime que le présentateur alerte les téléspectateurs quant à la dureté des images et que la séquence « titres », courte et rapide par nature, ne permet pas le recours à un avertissement préalable. Dans cet avis, le CDJ a rappelé que « *le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant* ».

### ***Droit à l'image dans « 7 à la Une » (RTBF) et le JT de RTL-TVi***

Le plaignant contestait l'utilisation sans autorisation de son image prise à l'occasion d'un contrôle douanier pour laquelle il n'avait pas donné son accord. La plainte visant notamment un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise.

Le CDJ qui avait été contacté directement par le plaignant a ouvert deux dossiers et conclu que la plainte n'était pas fondée. Dans ses avis (<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-25-A-Baudet-c-RTL-TVi-JT-avis-25octobre2017.pdf> et <http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-24-A-Baudet-c-RTBF-7-a-la-Une-avis-25octobre2017.pdf>), il a estimé que le plaignant « avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image » : vu les conditions dans lesquelles l'entretien avait été réalisé, il ne pouvait ignorer ni la présence de la caméra qui le filme en plan serré, ni celle du micro qui enregistre ses propos avec netteté ; de même, il ne pouvait se méprendre sur la nature journalistique des questions que son interlocutrice lui posait.

## **Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ**

### ***Communication commerciale dans le programme « Coûte que coûte » (RTL-TVi)***

Le plaignant estimait que le programme faisait de la publicité déguisée pour l'enseigne Lidl et regrettait qu'il n'ait pas été signalé comme publiereportage. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise<sup>3</sup>. Après instruction, l'ALIA constate « *la mise en évidence exagérée de l'enseigne Lidl et l'absence de regard critique dans l'approche journalistique* » mais estime ne pas pouvoir conclure à la violation des règles applicables aux communications commerciales, le reportage ne pouvant être assimilé légalement à une publicité clandestine.

**Décision** : Rappelant que sa jurisprudence souligne que le fait de mentionner une marque ou un nom de produit dans une production journalistique ne constitue pas de facto un manquement à la déontologie pour autant que le reportage ait été réalisé en fonction des seuls critères journalistiques et en toute indépendance par rapport aux marques et produits cités, le CDJ a estimé, après analyse,

---

<sup>3</sup> <https://www.alia.lu/fr/espace-juridique/decisions> : décision n°26 du 29 mai 2017

que l'enjeu n'était pas concrétisé. Invité à maintenir sa plainte s'il n'était pas d'accord avec l'analyse, le plaignant n'y a pas donné suite.

### ***Transition douteuse entre les sujets dans « 7 à la Une » (RTBF)***

Le plaignant considérait comme choquante et manquant de respect, la transition entre un sujet sur le meurtre de 3 personnes et un sujet sur un humoriste.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Usage d'un détecteur de métaux dans un reportage dans le JT de RTL-TVi***

Les plaignants s'interrogeaient sur l'usage d'un détecteur de métaux dans un reportage intitulé « Le trésor de Jalhay » alors que cela est interdit par la loi dans le cadre de fouilles archéologiques. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA a déclaré la plainte irrecevable, celle-ci ne concernant aucun aspect de la législation des médias.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Images choquantes dans le JT de RTL-TVi***

La plaignante dénonçait la diffusion d'images « pédopornographiques » sur Snapchat par des adolescents, dans un reportage du JT. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA a estimé que les clichés visibles à l'écran, présentant des jeunes gens en maillot de bain, ne pouvaient pas être qualifiés d'images pédopornographiques et a considéré la plainte comme non fondée.

**Décision :** Constatant que les images sont des illustrations qui ne sont ni liées aux faits ni pédopornographiques mais qui ont pour fonction d'évoquer l'utilisation de l'application et ses éventuelles conséquences, le CDJ a estimé qu'il n'y avait pas d'indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Traitement d'un sujet relatif à Marine Le Pen candidate à la présidence dans le JT de la RTBF***

Le plaignant estimait scandaleux et partial le traitement du sujet.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Contenus du programme « De quoi je me mêle » (RTL-TVi)***

Le plaignant se déclarait généralement heurté par les propos tenus et les vidéos diffusées dans le programme, qu'il qualifiait respectivement de « très crus et grossiers » et « érotiques ».

La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA déclare la plainte non fondée.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.



### ***Stigmatisation de l'autisme dans le programme « Pour ou contre » (RTL-TVi)***

Le plaignant considérait que les propos sur l'autisme tenus par une intervenante dans l'émission stigmatisaient les autistes. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA n'a pas constaté d'atteinte à la dignité des personnes autistes.

**Décision :** Le CDJ constate d'une part que les propos sont tenus par une personne invitée à titre de témoin dans une émission dont la ligne éditoriale est de confronter des points de vue opposés, et d'autre part que la journaliste qui anime le débat n'endosse pas ces opinions, mais les met en perspective, les recadre et les relance vers l'autre invité qui développe un point de vue contraire, évoquant d'autres sources d'information et d'autres études de référence. Le CDJ a estimé qu'il n'y avait aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Stigmatisation dans un reportage intitulé « Voyager entre femmes » dans le JT de la RTBF***

Le plaignant contestait la mise en avant de voyages organisés pour femmes qu'il qualifie de « féminisme raciste ».

**Décision :** Le CDJ constate que la journaliste se contente de rendre compte d'un fait d'actualité sans prendre parti et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Homophobie dans le programme « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVi)***

Le plaignant dénonçait les propos tenus dans l'émission qu'il estimait homophobes. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA a jugé la plainte non admissible. Elle indique que les propos émanent d'un tiers et reflètent des opinions personnelles couvertes par la liberté d'expression. De plus, l'ALIA estime que la diffusion de ces propos dans le cadre d'un débat sur l'homophobie ne dépasse pas ce qui est acceptable au regard notamment des exigences en matière de dignité humaine. En outre, les propos étaient tenus dans des extraits de l'émission « Touche Pas à Mon Poste », ne servaient qu'à introduire le sujet et n'étaient pas soutenus par le présentateur.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique. Le journaliste ne prend pas à son compte les propos tenus par les personnes tierces qui s'expriment, que ce soit dans l'extrait cité ou dans le micro-trottoir : il les cadre et les met à distance pour pouvoir débattre du sujet avec ses invités.

### ***Traitement journalistique dans le programme « Images à l'appui » (RTL-TVi)***

La plaignante signalait que des images du site internet de son entreprise illustraient un reportage consacré à une entreprise concurrente. Elle estimait que ce fait portait atteinte à la réputation de son agence et demandait la suppression des images en ligne. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA reconnaît que l'on peut s'interroger sur l'utilisation d'images d'une entreprise n'ayant pas de lien direct avec le reportage mais constate que le site en question n'est pas directement identifiable dans le reportage et n'ouvre pas de dossier.

**Décision** : Le CDJ a estimé la plainte irrecevable : l'identité de la plaignante n'était pas précisée et la plainte n'indiquait pas en quoi les images étaient immédiatement reconnaissables et/ou associées à son site web. Invitée par le CDJ à communiquer ces éléments complémentaires, la plaignante n'a pas répondu.

### ***Images choquantes dans le JT de RTL-TVi***

La plaignante dénonçait la diffusion des images de l'agression d'un mineur qu'elle jugeait choquantes. La plainte visant un service du groupe RTL, et étant antérieure à la décision du 29 juin 2017 du Collège d'autorisation et de contrôle de ne plus transmettre les plaintes visant RTL Belgium, le CSA a transmis celle-ci au régulateur luxembourgeois (ALIA) afin qu'elle soit examinée sous l'angle de la législation audiovisuelle luxembourgeoise. L'ALIA n'a pas encore rendu sa décision.

**Décision** : Invitée à préciser les motifs déontologiques de sa plainte, la plaignante n'a pas donné suite. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte irrecevable.

### ***Sensationnalisme sur le site Sudinfo***

Le plaignant dénonçait plusieurs articles du site sudinfo.be que le plaignant estimait « osés », d'autant précisait-il que des enfants peuvent aussi lire ces articles. Invité à préciser les motifs déontologiques de sa plainte, le plaignant n'a pas apporté de réponse. En conséquence, le CDJ a déclaré la plainte irrecevable.

### ***Communication commerciale dans le JT de la RTBF***

Le plaignant estimait qu'un reportage consacré à la société GenePlaza constituait de la publicité pour cette entreprise.

**Décision** : Les éléments fournis par le plaignant et son propre examen ne permettant pas au CDJ d'identifier un enjeu déontologique, aucun dossier n'est ouvert.

### ***Commentaire d'un article de La Meuse Verviers***

Le plaignant reprochait à un post Facebook de *La Meuse Verviers* qui commentait un article du même média consacré à la mort d'un ours tué par une fillette d'avoir manqué de neutralité en souhaitant des « nuits difficiles » à l'enfant.

**Décision** : S'agissant d'une opinion, le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Propos tenus dans le programme « C'est vous qui le dites » (RTBF)***

Le plaignant estimait que les propos tenus par une journaliste dans l'émission, relatifs à l'usage de la bande centrale des autoroutes, incitaient les auditeurs à adopter un comportement dangereux.

**Décision** : Le CDJ a considéré que la journaliste usait de sa liberté d'expression et émettait une opinion personnelle qui ne se confond pas avec les faits. Il n'a pas ouvert de dossier.

### ***Propos tenus dans le programme « C'est vous qui le dites » (RTBF)***

Le plaignant estimait que la journaliste intervenant dans l'émission, consacrée à l'appel à manifestation (wallon) de la CSC et la FGTB contre la politique du gouvernement fédéral, avait insulté les Wallons en les traitant de fainéants.

**Décision** : Le CDJ a constaté que l'insulte résultait d'une interprétation du plaignant et que la journaliste intervenait dans la séquence pour donner un avis personnel sur l'utilité de la manifestation, avis qui ne se confond pas avec les faits. Il n'a pas ouvert de dossier.

### ***Traitement journalistique dans « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TV)***

Le plaignant estimait « clivante » et « populiste » l'attitude des journalistes intervenant dans l'émission.

**Décision :** Le CDJ n'a constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique et n'a pas ouvert de dossier.

### ***Termes déplacés dans le journal parlé (Bel RTL) (procédure accélérée)***

Le plaignant reproche l'usage des mots « pénétration » et « fellation » dans un billet diffusé dans le journal parlé du matin, consacré à la polémique soulevée en Flandre par une brochure destinée à l'éducation sexuelle des jeunes.

Le CDJ a informé le CSA qu'il n'avait constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique.

### ***Images effrayantes dans le JT (RTL-TV) (procédure accélérée)***

Le plaignant reproche au journal télévisé de RTL-TV d'avoir diffusé sans avertissement des images de maquillage « Halloween » tirés de YouTube qui ont effrayé ses enfants.

Le CDJ a informé le CSA qu'il n'y avait pas d'indice d'une éventuelle faute déontologique.

### ***Chanson incitant à la violence sur La Première (RTBF) (procédure accélérée)***

Le plaignant reproche à La Première d'avoir diffusé – dans le cadre d'une séquence d'information – un extrait d'une chanson de Damso qui prône la violence et le non-respect des femmes.

Le CDJ a informé le CSA qu'il n'avait constaté aucun indice d'une éventuelle faute déontologique.

# Relations et rencontres entre le CSA et le CDJ

La réunion semestrielle du mois de juin s'est déroulée au mois de septembre pour des raisons de compatibilité d'agenda entre les représentant.e.s des deux institutions. La réunion de décembre s'est finalement déroulée en janvier en raison de la nécessité de discuter alors de deux questions de procédure importantes.

Lors de leurs rencontres, CSA et CDJ ont évoqué les points suivants :

## 1) Améliorations à apporter aux procédures conjointes :

Outre les points qui suivent, le suivi de la procédure conjointe a donné l'occasion de revenir sur le contexte et les termes du décret du 30 avril 2009 et de débattre des champs de compétence respectifs des deux instances.

- Audition du CDJ au CSA en cas de décision du Collège d'autorisation et de contrôle potentiellement non conforme à l'avis du CDJ

Le CSA a informé le CDJ de son intention d'associer l'éditeur poursuivi, lors de l'audition éventuelle du CDJ par le Collège d'autorisation et de contrôle, à la suite d'un avis de l'instance déontologique remis dans le cadre d'une procédure conjointe dont il s'écarterait. Cette proposition prend en considération l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2015<sup>4</sup> qui avait annulé une décision du Collège d'autorisation et de contrôle<sup>5</sup>, en raison d'une procédure jugée inéquitable pour l'éditeur.

- Délai d'avis du CDJ

CSA et CDJ constatent que le délai de 90 jours (renouvelable une fois) dans lequel le CDJ doit remettre son avis dans le cadre des procédures conjointes est parfois dépassé. Ces procédures peuvent en effet s'avérer particulièrement longues, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre. Le CDJ assure néanmoins s'engager à respecter dans la mesure du possible ces délais de manière à ce que la situation ne soit pas préjudiciable à l'analyse du dossier par le CSA.

- Procédure accélérée

Le CSA propose de consulter le CDJ informellement sur l'opportunité d'ouvrir officiellement une procédure conjointe lorsqu'il a un doute sur la nature des griefs déontologiques potentiels. Si l'enjeu est présent, la procédure prévue au décret du 30 avril 2009 est d'application. En cas d'absence d'enjeu déontologique, la procédure se poursuivra éventuellement au CSA.

---

<sup>4</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/231000/500/231539.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?DocId=28336&Index=c%3a%5csoftware%5cdtsearch%5cindex%5carrets%5ffr%5c&HitCount=1&hits=1224+&168343620171010>

<sup>5</sup> <http://www.csa.be/documents/2101>

- Procédure simplifiée

Si dès réception de la plainte, le CSA envisage un classement sans suite en ce qui concerne les aspects décrets, il conclut son propre examen vis-à-vis du plaignant et procède à un simple transfert de la plainte vers le CDJ qui la traite suivant sa procédure.

- Echanges d'information

Le CDJ demande que le CSA identifie la disposition réglementaire précise sur laquelle il fonde son examen, dans le courrier de transfert.

## 2) Qualification des programmes :

Constatant qu'une émission de radio qui était la cible de plaintes distinctes au CSA et au CDJ n'avait pas fait l'objet d'un traitement en procédure conjointe en raison de la manière dont chacune des instances avait apprécié son caractère informationnel, le CSA et le CDJ relèvent qu'ils utilisent différents critères de classification des programmes. Concernant l'instruction en cours, les deux instances ont décidé que le CSA attendrait l'avis du CDJ pour traiter l'ensemble du dossier. Concernant d'éventuels problèmes de qualification ultérieurs, les deux instances ne s'accordent pas, pour le moment, sur la procédure à suivre, comprenant, ou non, une consultation préalable informelle du CDJ.

## 3) Suivi de l'adhésion des radios à l'AADJ et situation de la fédération Radio Z :

Lors du contrôle annuel du CSA sur les éditeurs de services sonores, le CSA vérifie auprès du CDJ si les radios qui diffusent de l'information sont membres de l'instance, conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 4bis° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Comme certaines radios adhèrent via Radio Z et d'autres individuellement, le CDJ demande, pour assurer au mieux cette fonction, que soit intégrée au contrôle du CSA la vérification de la liste des membres de RadioZ en ordre de cotisation vis-à-vis de leur fédération.

## La collaboration CSA/CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Ce décret prévoit que les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ.

Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ». Dans la pratique, ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté.

Outre les traitements conjoints de plaintes prévus lorsque les deux instances sont compétentes sur base de leurs textes normatifs respectifs, le décret envisage encore deux cas de figure particuliers dans lesquels une procédure de traitement « conjoint » CSA-CDJ est d'application : en cas de plainte laissant apparaître une récidive d'un éditeur endéans les 12 mois après que le CDJ ait rendu un avis concernant cet éditeur et comportant les mêmes griefs, et en cas de plainte adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces collaborations d'ordre contentieux, le décret permet au CSA d'initier et de participer à des réflexions communes avec le CDJ relativement à la déontologie journalistique, par exemple à propos de l'évolution des pratiques journalistiques.

En outre, le décret impose au CDJ et au CSA de se réunir deux fois par an, en juin et en décembre, afin d'« *évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place* ».

Enfin, le décret prévoit la publication d'un rapport annuel commun aux deux instances au sujet de l'ensemble des plaintes reçues au cours de l'année écoulée. C'est l'objet du présent document. Par souci de transparence, celui-ci se veut le plus exhaustif possible. Toutes les plaintes et dossiers ouverts d'initiative, qu'ils aient fait l'objet d'un traitement « conjoint » par le CDJ et le CSA ou simplement d'un transfert du CSA au CDJ, y sont répertoriés.

# Table des matières

Introduction .....	1
Gestion des plaintes .....	2
Dossiers traités conjointement par le CDJ et le CSA .....	2
Plaintes transmises par le CSA au CDJ et qui ont fait l'objet d'une ouverture de dossier au CDJ .....	4
Autres plaintes transmises par le CSA au CDJ .....	6
Relations et rencontres entre le CSA et le CDJ.....	11
La collaboration CSA/CDJ.....	13

Résidence Palace, Bloc C  
Rue de la Loi 155 bte 103  
1040 Bruxelles  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)  
[info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)



Rue Royale 89  
1000 Bruxelles  
[www.csa.be](http://www.csa.be)  
[info@csa.be](mailto:info@csa.be)